



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 25 mai 2012

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Service Prévention des Risques

adresse physique :

67/69 avenue du Prado

13006 MARSEILLE

adresse postale :

16, rue Antoine Zattara

13332 MARSEILLE cedex 3

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée
Demande en date du **20 janvier 2012** de la **SA ARNOUX & FILS**
Installation de **préparation et conditionnement de vin** sur le territoire de la commune de
VACQUEYRAS - 84190

Références : votre transmission du 27 mars 2012

1 - Présentation du projet

La société ARNOUX & FILS est spécialisée dans la production de vins. Son activité comprend:

- la vinification,
- le stockage,
- le conditionnement en bouteilles et bag-in-box (embouteillage, bouchonnage, étiquetage, palettisation),
- commercialisation et négoce de vins dont un commerce direct sur son site.

La société a fait l'objet d'une déclaration relative aux activités de vinification en 2002 pour un volume d'activité de 8000HL/an.

Suite à l'acquisition en 2005 d'une nouvelle parcelle (cave Lambert) qui a permis l'installation de nouvelles cuves en septembre 2006, ainsi qu'au projet de réaménagement qui consistera en la construction d'une cave sur une parcelle jouxtant les bâtiments actuels (C149) pour y déplacer les cuves de la cave Lambert, la société Arnoux & Fils demande la régularisation de sa situation administrative et sollicite l'autorisation d'exploiter pour une capacité de production de 27 210 HL/an.

Par ailleurs le projet prévoit aussi la mise en place d'un système de pré-traitement des eaux industrielles du site avant rejets dans le réseau d'assainissement collectif (station d'épuration de Sarrians) qui doit, notamment, permettre de respecter les limites de charge de pollution fixées par la convention établie avec la commune et la SDEI.

2 - Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable le 13 février 2012 et soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique concernant les installations ou activités	Éléments caractéristiques	Régime autorisation actuelle	Régime du projet	Portée de la demande
2251	Vins (préparation, conditionnement de) Capacité de production supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de production : 27210 HL/an Capacité de cuverie avec projet de cuverie : 198 067 litres	D	A	Régularisation de l'existant et nouvelle demande d'autorisation
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Total : 87 kg de SO2 stocké et/ou employé sur le site	NC		

1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	Total : 65 tonnes de combustibles	NC		
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)</p> <p>Le volume stocké est :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Total : 260m ³ de stockage de carton, papier.	NC		
1532	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1000m³ mais inférieur ou égal à 20000 m³</p>	Cave Lambert : stockage de 100m ³ de palettes	NC		
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p>	Pas de fluides inflammables ou toxique utilisés	NC		
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'):</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW</p>	Total : 30.15kW	NC		

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le site de la société Arnoux est implanté dans le département de Vaucluse, sur la commune de Vacqueyras, au centre du village, place de l'église.

Sont recensés sur cette commune les périmètres suivants :

- 1 ZNIEFF de type II : L'Ouvèze 84-113-100, située à 2.5 km à l'Ouest du site,
- 1 site inscrit: l'ensemble formé par le site du Haut Comtat, date d'inscription 08/09/1967, d'une superficie de 11 105Ha., situé à 200m à l'Est de la cave.

Réseau Natura 2000:

Sur la commune de Vacqueyras se trouve la ZSC L'Ouvèze et Toulourenc FR9301577, située à 2.5 km à l'ouest du site.

Toutefois, aucun site remarquable ou classé n'est présent sur le site de la cave.

Le site Arnoux & Fils est déjà en activité sous le régime de la déclaration et exploité depuis de nombreuses années dans le centre du village déjà fortement anthropisé. Il n'est pas compris dans une zone présentant un intérêt faunistique, floristique, artistique ou culturel particulier.

Le projet de travaux concerne uniquement la couverture de la parcelle C149, jouxtant le bâtiment principal de la cave, et la mise en place d'un système de pré-traitement des eaux industrielles (décantation forcée) avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif pour traitement par la station d'épuration.

Aucun impact significatif n'a été identifié sur la zone ZSC située à 2.3 km à l'Ouest du site et sur le site inscrit du Haut Comtat situé à 200 m à l'Est du site Arnoux & Fils.

Concernant l'impact sur le voisinage, la cave Arnoux & Fils prévoit la suppression des 6 cuves inox extérieures sur le site de la cave Lambert. Ces cuves seront installées sur la parcelle C149, dans la future cuverie qui sera couverte et close.

En conclusion, compte tenu de l'implantation du site Arnoux & Fils en zone urbanisée, de la faible sensibilité des richesses naturelles, de par l'absence de caractéristiques faunistiques terrestres remarquables et donc des enjeux environnementaux très limités, l'établissement n'est pas de nature à générer un impact particulier sur son environnement.

4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4.1- État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Évaluation préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée.

Étude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposés sont présentés de manière claire et détaillée.

4.7- Résumé non technique (étude d'impact)

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

5 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités. Elle est proportionnée aux enjeux et est en rapport avec l'importance du projet. Elle est complétée d'un formulaire simplifié d'évaluation des incidences qui conclut de manière justifiée en l'absence d'effet significatif du projet sur les sites Natura 2000.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Celui-ci est pertinent.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
pour le directeur et par délégation
Le chef du Service
Prévention des Risques**



**Thibaud Normand
Ingénieur des Mines**